



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 04 JUL. 2019
portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société AZURA Recyclage à Bassens
Installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets

**La Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles 2.5, 2.7, 2.9, 3.1, 3.5, 4.1, 5.1 et 5.6 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 24 mars 2015 à la société AZURA Recyclage pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Bassens, à l'adresse suivante : Avenue des Guerlandes ;

Vu la déclaration d'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets faite par la société AZURA Recyclage le 12 novembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 mai 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier et transmises en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 avril 2019, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé :

- article 2.5 : les installations électriques du site présentent des non-conformités, dont certaines ont déjà été signalées. ;
- article 2.7 : le sol des aires où sont entreposés ou manipulés des déchets n'est pas intégralement étanche ;

- article 2.9 : le site ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre, ni de dispositifs d'obturation du réseau de collecte ;
- article 3.1 : l'exploitant ne contrôle pas l'accès à son site ;
- article 3.5 : toutes les aires de réception, transit, regroupement, tri et préparation ne sont pas distinctes et clairement repérées ;
- article 4.1 :
 - l'exploitant ne dispose pas de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
 - l'exploitant ne dispose pas d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
 - l'exploitant ne dispose pas d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre, et des pelles ;
- article 5.1 :
 - tous les effluents aqueux ne sont pas canalisés, en particulier les lixiviats percolant à travers les déchets entreposés à l'extérieur (sur dalle béton, sur le sol en terre ou dans des bennes non étanches).
 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, ne sont pas traitées avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat ;
- article 5.6 : l'exploitant n'effectue pas annuellement une mesure des concentrations en MES, DCO, hydrocarbures totaux et métaux totaux ;

Considérant que la plupart de ces manquements datent du début de l'exploitation (capacité de rétention des eaux de ruissellement en cas d'incendie, canalisation, traitement et analyses des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel, système de détection automatique et d'alarme incendie) ou résultent de la dégradation progressive des conditions d'exploitation (étanchéité du sol des aires de manipulation ou d'entreposage des déchets, compartimentation et signalisation des aires d'entreposage des déchets) ;

Considérant que ces inobservances sont susceptibles d'aggraver en particulier les risques de pollution du sol, des eaux superficielles et des eaux souterraines ; et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact environnemental important ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AZURA Recyclage de respecter les dispositions des articles 2.5, 2.7, 2.9, 3.1, 3.5, 4.1, 5.1 et 5.6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde

ARRETE

Article 1 – La société AZURA Recyclage, exploitant une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets sise Avenue des Guerlandes sur la commune de Bassens est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.5, 2.7, 2.9, 3.1, 3.5, 4.1, 5.1 et 5.6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté :

- le respect de l'article 2.5 de l'AM du 06/06/2018 sous 3 mois ;
- le respect de l'article 2.7 de l'AM du 06/06/2018 sous 6 mois ;
- le respect de l'article 2.9 de l'AM du 06/06/2018 sous 6 mois ;
- le respect de l'article 3.1 de l'AM du 06/06/2018 sous 1 mois ;
- le respect de l'article 3.5 de l'AM du 06/06/2018 sous 3 mois ;

- le respect de l'article 3.5 de l'AM du 06/06/2018 sous 3 mois ;
- le respect de l'article 4.1 de l'AM du 06/06/2018 sous 3 mois ;
- le respect de l'article 5.1 de l'AM du 06/06/2018 sous 6 mois ;
- le respect de l'article 5.6 de l'AM du 06/06/2018 sous 6 mois.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Publicité (Art R171-1 du Code de l'Environnement)

Le Présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AZURA Recyclage.

Ampliation en sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- ✓ Monsieur le Maire de la commune de Bassens,
- ✓ Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- ✓ Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- ✓

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 4 JUIL. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

NO. 1

1984-1985

Table 10